

VD_GERICHTE ZI09.010832 vom 24. Juni 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI09.010832

FR: VD_GERICHTE ZI09.010832 du 24 juin 2010

IT: VD_GERICHTE ZI09.010832 del 24 giugno 2010

Erwägungen

E. 17

mars 2009 pour les prestations échues à cette date et dès chacune des échéances pour les prestations échues postérieurement au dépôt de la demande. 7. Au vu de ce qui précède, la demande doit être admise, en ce sens que la défenderesse, l'institution de prévoyance C._____, doit verser au demandeur, pour lui et ses cinq enfants, des rentes d'invalidité d'un montant mensuel total de 2'540 fr. 05 dès le 1er janvier 2008, sous déduction des prestations effectivement versées dès le 1er janvier 2008 et sous réserve d'indexations ultérieures. 8. a) La procédure est gratuite pour les parties (art. 73 al. 2 LPP). b) Le demandeur, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA- VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des dépens à 2'000 fr. et de les mettre à la charge de la défenderesse, qui succombe (art. 55 al. 2 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD).

- 21 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.